

ASSOCIATION « TITIT NEYTEDANE »

STATUTS

JANVIER 2022

Titre I : Création – Dénomination -- Durée – Siège

Article 1 : Il est créé au Niger, conformément à l'Ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 modifiée et complétée par la loi N°91 – 06 du 20 mai 1991 entre les adhérents aux présents statuts, une organisation non gouvernementale dénommée « **TITIT NEYTEDANE** »

Article 2 : L'Association « **TITIT NEYTEDANE** » est apolitique et à but non lucratif.

Article 3 : La durée de vie de l'Association « **TITIT NEYTEDANE** » est de 99 ans

Article 4 : Le siège de l'Association « **TITIT NEYTEDANE** » est à Sabon Gari/Tahoua . Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision L'Association « **TITIT NEYTEDANE** » de l'assemblée Générale.

Article 5 : L'Objectif global de l'Association « **TITIT NEYTEDANE** » est de contribuer au développement de la santé des populations, les droits de l'homme, la culture de paix , l'éducation et la protection de l'environnement en vue de lutter contre la pauvreté.

Article 6 : les Objectifs spécifiques de L'Association « **TITIT NEYTEDANE** » sont :

- Promouvoir la santé des populations notamment celle des populations rurales à travers la disponibilité des vivres, la formation et la sensibilisation sur les différentes maladies et leurs causes ;
- Promouvoir l'Education particulièrement en zone rurale ;
- Renforcer les droits de l'homme et la culture de la paix
- Protéger et restaurer l'environnement.

Titre 2 : Membres

Article 7 : l'adhésion

L'Association « TITIT NEYTEDANE » est libre et volontaire à toute personne physique et morale animée d'un esprit de volontariat et qui accepte de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette association.

Article 8 : Les catégories des membres : Membres fondateurs, actifs et membres d'honneur.

- Est membre fondateur de l'Association « **TITIT NEYTEDANE** », toute personne ayant participé à sa conception et a contribué à sa constitution,
- Est membre actif de l'Association « **TITIT NEYTEDANE** », toute personne qui adhère aux présents statuts et participe activement à la vie de l'Association,
- Est membre d'honneur de L'Association « **TITIT NEYTEDANE** », toute personne physique ou morale nommément désignée par l'assemblée générale et qui a rendu d'éminents services à l'Association.

Article 9 : Des devoirs des membres

Tous les membres doivent s'engager dans un esprit de solidarité et de volontariat pour promouvoir les objectifs de l'Association par une contribution active et le respect de ses textes. Tous les membres ont le droit de vote et sont éligibles. Le principe de scrutin est celui d'un homme une voix.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 10 : Les organes de l'ASSOCIATION « **TITIT NEYTEDANE** » sont :

- L'Assemblée générale (A.G) ;
- Le Bureau exécutif (B.E)
- Les Antennes régionales départementales et communales

Article 11 : L'Assemblée générale est l'instance supérieure de l'Association. Elle regroupe en son sein tous les membres de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur

l'initiative du bureau exécutif ou à la demande de la majorité de 2/3 des membres.

Article 12 : L'Assemblée générale examine les questions inscrites à son ordre du jour, élabore les décisions et les orientations générales de l'ONG, détermine les programmes d'activités périodiques, amende et approuve les statuts et règlement de l'Association. Elle élit les membres du bureau exécutif en son sein.

Article 13 : L'ASSOCIATION « TITIT NEYTEDANE » est dirigée par un bureau exécutif dont la composition se présente ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Générale Adjoint ;
- Un Coordonnateur des actions ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint.
- Chargé des affaires sociales
- Deux (2) commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale, en dehors du Bureau Exécutif.

Article 14: Le bureau exécutif est élu par l'AG pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Il peut être dissout à tout moment par l'assemblée générale. Le bureau exécutif a pouvoir pour accomplir tous les actes administratifs et de gestion des droits et intérêts de l'Association. Il a qualité pour la recherche de tout ce qui est de nature à avantager l'Association, ses décisions sont prises collégalement. Le Bureau exécutif se réunit tous les mois. Toutefois, les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou sur l'initiative de la majorité des membres du Bureau exécutif.

Article 15 : Les membres de l'ASSOCIATION se regroupent en sièges ou en sous sièges dirigés par des responsables dans les régions, les départements et les communes.

Article 16 : Les Bureaux de l'antenne régionale et sous antennes au niveau des départements et communes ont les mêmes compositions que celle du bureau exécutif.

Titre IV : Des ressources et vérification des comptes

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'ASSOCIATION « TITIT NEYTEDANE » sont constituées :

- Des cotisations des membres ;
- Des droits d'adhésion ;
- Des recettes et des prestations de service ;
- Des subventions provenant d'organismes et institutions publiques ou privées poursuivant les mêmes objectifs que l'Association ;
- Des dons ou legs des partenaires publics et privés.

Article 18 : Contrôle des comptes

Deux (2) commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale pour (3) ans renouvelables contrôlent la gestion des comptes de l'ASSOCIATION et rendent compte à l'assemblée générale.

Article 19 : Des mesures disciplinaires

Cependant, des sanctions disciplinaires seront appliquées à l'encontre de tout membre de l'organisation qui viole les statuts et refuse de se soumettre aux décisions.

L'intéressé devra être invité à se présenter au Bureau Exécutif pour fournir des explications.

Selon la faute commise, le coupable peut encourir les sanctions suivantes dont l'appréciation est laissée à la discrétion du Bureau Exécutif :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion de l'Association

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Des modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale de l'association. Les modifications ne sont valables que si elles recueillent la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 21 : De la dissolution

La dissolution de l'organisation ne peut être prononcée qu'en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale

Fait à Tahoua, le 01 Janvier 2022

Président

Halilou Mahamadou

Signature

L'assemblée générale

Vu pour la Certification
Matérielle de (s) de Signature (s) de
M. Halilou Mahamadou
M. _____
Apposée ci-contre
à Tahoua, le _____
Maître HACHIMOU Jamila MOUSSA

